



Wallonie



Service public  
de Wallonie

**BROCHURE EXPLICATIVE**  
**Aide à l'investissement**  
**Environnement et Utilisation durable de l'énergie**

Version février 2014



Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (DGO 6)  
Département de l'Investissement  
Direction des Programmes d'Investissements  
Place de la Wallonie, 1, bâtiment II  
5100 JAMBES (Namur)



## Remarque préalable

**Attention !** La présente brochure constitue un document simplifié et non exhaustif des conditions légales et réglementaires d'octroi des aides pour les investissements destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie. Pour une information complète, veuillez vous référer aux dispositions en vigueur.

### 1. Qu'est-ce que l'aide pour les investissements environnementaux et en utilisation durable de l'énergie?

La notion d'aide à l'investissement recouvre plusieurs formes d'incitants destinés à encourager les entreprises qui réalisent un programme d'investissements ayant pour objectif la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie en Région wallonne.

La prime à l'investissement consiste en un pourcentage du montant des investissements. Une aide fiscale (exonération du précompte immobilier) peut également être accordée. Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, *modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME.*  
Lien : <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3774&rev=3103-3436>
- Arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, *modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME.*  
Lien : <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3770&rev=3099-8724>
- Arrêté du 29 mai 2008 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2004, paru au Moniteur belge le 6 juin 2008 (entrée en vigueur 10 jours après publication).  
Lien : <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=10577&rev=9932-5004>
- Arrêté du 7 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.  
Lien : <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14506&rev=15083-8504>
- Arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.  
Lien : <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14759&rev=15336-8724>
- Arrêté du 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004.  
Lien : <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=21059&rev=22076-13984>
- Arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'article 7, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 précité.  
Lien : [http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2013/08/07\\_1.pdf#Page82](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2013/08/07_1.pdf#Page82)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

## 2. Quelles sont les entreprises concernées ?

Toute entreprise ayant un siège d'exploitation situé en Région Wallonne et qui y réalise un programme d'investissements destiné à favoriser la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie.

L'entreprise doit être soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, soit une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, ou un groupement européen d'intérêt économique, en ce compris les sociétés agricoles.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

## 3. Quels secteurs d'activités ne peuvent pas bénéficier de ces incitants ?

Sont exclues du bénéfice des aides précitées les entreprises dont les activités relèvent des secteurs ou parties de secteurs repris aux divisions, classes et sous-classes suivantes du code NACE-BEL 2003.

**La liste des codes d'activités NACE-BEL ci-après se base sur celle arrêtée en 2003 par le Fédéral et toujours d'application dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 mai 2004.** Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, cette nomenclature a fait l'objet d'une conversion – La table de conversion code NACE-BEL 2003-2008 est disponible via le lien suivant :

[http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte\\_donnees/nomenclatures/nacebel/](http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/collecte_donnees/nomenclatures/nacebel/)

- les secteurs de l'extraction de produits énergétiques :
  - l'extraction et agglomération de la houille, du lignite et de la tourbe (**classes 10.10 à 10.30**),
  - l'extraction d'hydrocarbures et services annexes (**division 11**),
  - l'extraction de minerais d'uranium (**division 12**),
- le secteur de l'élaboration et la transformation de matières nucléaires (**23.30** du code NACE-BEL) ;
- la production et la distribution d'énergie ou d'eau :
  - la production et la distribution d'électricité et de gaz, la distribution de vapeur et d'eau chaude (**classes 40.10 à 40.30**) ,
  - le captage, l'épuration et la distribution d'eau (**division 41**) .

N'est pas exclue, la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité.

- les institutions financières ; les assurances ; les auxiliaires financiers et d'assurance ; les activités immobilières pour compte propre : promotion immobilière et marchands de biens immobiliers ; la location de biens immobiliers ; les activités immobilières pour compte de tiers : agences immobilières et administration de biens immobiliers (**division 65 à classe 70.32**) ;
- l'enseignement primaire, secondaire général, secondaire technique ou professionnel supérieur ; les écoles de conduite ; la formation permanente et les enseignements divers (**classes 80.10 à 80.42**) ;
- la santé et les soins de santé : les activités hospitalières ; la pratique médicale et dentaire ; les autres activités pour la santé humaine ; les activités vétérinaires ; les actions sociales avec ou sans hébergement (**classes 85.11 à 85.32**) ;
- les activités sportives, de loisirs et de distribution de produits culturels : la distribution de films ; la projection de films cinématographiques ; les activités de radio et de télévision ; l'art dramatique et la musique ; la gestion de salles de spectacle ; les manèges forains ; les activités diverses du spectacle ; les agences de presse ; la gestion des bibliothèques et du patrimoine culturel ; la gestion d'installations sportives et les autres activités sportives ; les jeux de hasard et d'argent, et les autres activités récréatives (**division 92**), à l'exception de la production de films (**classe 92.11**), des jardins botaniques, zoologiques et réserves naturelles (**92.53**), des parcs d'attraction (**sous-classe 92.332**), ainsi que des exploitations de curiosités touristiques.
- la grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers.

Il s'agit d'un regroupement de commerces de détail de biens de consommation intégrés horizontalement ou verticalement afin de bénéficier notamment d'une image de marque commune, d'une fonction d'achat en gros, ainsi que de la logistique et des services du groupe. Nous nous référons aux secteurs COMEOS (ex-FEDIS).

- les professions libérales ou les associations formées par ces personnes.

**Attention !** Si votre entreprise a plusieurs activités, elle peut se trouver à la fois dans des secteurs d'activités admis et des secteurs d'activités exclus. Dans ce cas, la demande d'aide que vous introduisez ne peut pas porter sur des investissements qui relèvent des activités exclues.

#### 4. Quelle doit être la situation financière de mon entreprise ?

Si votre entreprise n'a pas trois exercices comptables clôturés au moment de l'introduction de la demande, sa situation financière n'est pas déterminante.

Dans les autres cas, votre entreprise ne peut être une entreprise en difficulté au sens des points 9 à 12 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou du point 7 de l'article 1 du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Dès lors, on va considérer qu'une société est en difficulté lorsqu'au cours de l'exercice comptable clôturé précédant l'accusé de réception, ses fonds propres, par suite de pertes, soit sont négatifs, soit, tout en restant positifs, sont inférieurs à la moitié de son capital social, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours de cet exercice comptable.

Aussi, pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité, à savoir le règlement collectif de dettes, le concordat judiciaire (actuellement "réorganisation judiciaire"), le règlement collectif de dettes, la liquidation volontaire ou judiciaire, le dessaisissement provisoire ou la faillite.

En outre, même si elle n'entre dans aucune des hypothèses énoncées ci-dessus, une entreprise peut être considérée comme étant en difficulté si l'on est en présence d'éléments essentiels tels que l'existence de dettes fiscales ou sociales échues.

Même si votre entreprise se trouve dans une de ces situations financières, vous pouvez introduire une demande d'aide. Cependant, elle sera suspendue pendant un délai maximum de deux ans.

Par ailleurs, votre entreprise doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales. En outre, elle doit respecter les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

#### 5. NECESSITE DE L'AIDE – EFFET INCITATIF– Uniquement pour les grandes entreprises.

Lorsqu'elle introduit sa demande, la **grande entreprise** doit établir en quoi sa décision d'investir avec ou sans aide n'est pas la même. L'aide doit avoir pour conséquence une augmentation notable de la taille, de la portée, du montant ou de la rapidité d'achèvement du programme d'investissements.

Pour de plus amples renseignements au sujet de cette notion, veuillez consulter l'annexe 1.

## 6. Quels objectifs doivent poursuivre le programme d'investissements ?

Les programmes d'investissements présentés doivent poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° **la protection de l'environnement**, à savoir toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources, à savoir :

- a) les investissements qui permettent à l'entreprise de dépasser les normes communautaires existantes ;
- b) les investissements réalisés par une **PME**, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme ;
- c) les investissements réalisés par une **petite entreprise**, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

2° **l'utilisation durable de l'énergie**, à savoir les investissements permettant :

- a) la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production ;
- b) le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables ;
- c) le développement d'installations de cogénération à haut rendement.

## 7. Quels sont les types d'investissements éligibles ?

Les programmes d'investissements concernés sont les investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles devant nécessairement figurer à l'actif du bilan dans la rubrique « actifs immobilisés » et qui portent sur :

- des installations et équipements destinés à réaliser un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- des terrains et bâtiments s'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ou de connaissances techniques non brevetées dont la valeur est attestée par un rapport d'un réviseur d'entreprise et satisfaisant aux conditions suivantes :
  - être considérés comme éléments d'actifs amortissables,
  - être acquis aux conditions du marché, auprès d'un tiers à l'entreprise,
  - être exploités et demeurer dans le siège d'exploitation de l'entreprise pendant au moins 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées.

**Les listes des investissements éligibles par filière sont jointes en annexe 2 à la présente brochure.**

## **8. Comment détermine-t-on la base subsidiable ?**

### **1. Investissements visant la protection de l'environnement**

L'article 7 du décret du 11 mars 2004 stipule que : "Les investissements pouvant faire l'objet des incitants sont limités aux coûts supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement", c'est-à-dire les coûts supplémentaires qui permettent à l'entreprise de dépasser les exigences environnementales imposées, c'est-à-dire les exigences ou normes imposées dans les directives européennes, dans les réglementations fédérales et régionales ou dans le permis unique ou d'environnement.

Afin de déterminer les coûts supplémentaires (base subsidiable), un rapport technique sera joint à la demande.

Par projet d'investissement, il définira :

1. Les raisons ou les problèmes environnementaux ayant amené à la réalisation des investissements (mise en place des meilleures techniques disponibles, respect de nouvelles normes environnementales,...) ;
2. La description technique, succincte et claire des différents investissements projetés ;
3. Les coûts supplémentaires des investissements directement liés à la protection de l'environnement :

- Soit ces coûts sont facilement identifiés dans le coût total, par exemple, lorsqu'un procédé de production existant est amélioré et lorsque les éléments constitutifs qui améliorent les performances environnementales peuvent être clairement identifiés.

C'est le cas notamment pour :

- une station d'épuration des eaux usées
- un filtre pour le dépoussiérage
- des travaux d'insonorisation
- des travaux de protection des sols

- Soit ces coûts ne peuvent être isolés facilement. Il faut alors déterminer un investissement de référence, comparable sur le plan technique, présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques et qui permet d'atteindre les normes imposées sans les dépasser. Le coût supplémentaire est la différence entre le coût de l'investissement projeté et le coût de l'investissement de référence.

C'est le cas notamment pour :

- une nouvelle unité de production plus respectueuse de l'environnement, sans déchets par exemple. Si c'est la seule technologie présente sur le marché, le surcoût est calculé en comparant le prix d'une installation similaire plus ancienne avec déchets (investissement de référence) dont le prix est actualisé.

4. Les objectifs environnementaux quantitatifs que l'entreprise se fixe dans le cadre des investissements projetés par rapport aux normes existantes, par exemple réduction des émissions atmosphériques, des rejets aqueux, des émissions sonores, des déchets produits, utilisation de matières premières moins polluantes,...

Les objectifs visés doivent être maintenus de manière stricte et continue pendant minimum 5 ans à dater de la fin des investissements.

5. Pour chacun des objectifs à atteindre, la manière dont ceux-ci pourront être contrôlés (bilans, factures, analyses par un laboratoire agréé,...). Ces documents seront présentés au Département de la Police et des Contrôles de la D.G.A.R.N.E lors de la vérification préalable à la liquidation de l'aide.

Pour déterminer les investissements admis et la base subsidiable, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

## **2. Investissements visant l'utilisation durable de l'énergie :**

### **2.1. Investissements visant la réduction de la consommation d'énergie dans le processus de production**

Cette catégorie vise les investissements réalisés en vue de réduire la consommation d'énergie dans un processus de production. Ne sont par conséquent pas concernés la construction de bâtiments passifs, les travaux d'isolation du bâtiment, l'installation de double vitrage, l'éclairage économique, les systèmes de ventilation pour des bureaux,...

*D'un point de vue général, selon le Règlement de la Commission européenne n° 800/2008 (J.O.U.E.L. 214/3 du 9/08/2008) s'appliquant à ce type d'aides, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires.*

Les coûts admissibles correspondent aux surcoûts supportés par l'entreprise par rapport à un investissement de référence.

L'investissement de référence est un investissement classique ne permettant pas d'atteindre la même performance énergétique.

- Soit ces surcoûts sont facilement identifiés dans le coût total, par exemple, lorsqu'un procédé de production existant est amélioré et lorsque les éléments constitutifs qui améliorent les performances énergétiques peuvent être clairement identifiés.

Par exemple, une récupération de chaleur sur le processus de production qui comprendrait le placement d'un échangeur de chaleur, de tuyauteries, d'un ballon de stockage, etc. Autre exemple, le placement d'un module de variation de fréquence sur un moteur existant.

- Soit ces surcoûts ne peuvent être isolés facilement. Le demandeur doit alors présenter un investissement de référence, comparable sur le plan technique, présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques et ayant un rendement énergétique moins performant. Le coût supplémentaire est la différence entre le coût de l'investissement projeté et le coût de l'investissement de référence.

Par exemple, l'entreprise a identifié plusieurs solutions pour lesquelles une étude technico-économique, même sommaire, a été réalisée. La solution de remplacement à l'identique et/ou la plus énergivore pourrait être considérée comme l'investissement de référence.

Pour déterminer les investissements admis et la base subsidiable, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

### **2.2. Investissements visant la production d'énergie renouvelable ou la cogénération de qualité**

La base subsidiable est le surcoût supporté par l'entreprise par rapport à une installation de production d'énergie classique (non renouvelable) ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie, desquels sont déduits l'ensemble des avantages retirés de l'investissement (cfr tableau 3 – colonne 2).

Les surcoûts ont été déterminés sur base d'études d'experts qui ont analysé les taux d'aide nécessaires et suffisants pour assurer la rentabilité des investissements.

#### **9. Y a-t-il un seuil minimum d'investissements ?**

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à **25.000 €** (hors TVA).



## 10 Y a-t-il un délai pour réaliser le programme d'investissements ?

Vous ne pouvez pas commencer vos investissements avant l'introduction de votre première demande. Le programme d'investissements doit débuter dans les 6 mois de votre première demande et être réalisé au plus tard 4 ans après cette date.

## 11. Pendant combien de temps les investissements doivent-ils être maintenus ?

L'entreprise est tenue, pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'achèvement des investissements, d'utiliser ceux-ci aux fin et condition prévues, de ne pas les céder et de maintenir ceux-ci dans la destination pour laquelle l'aide a été octroyée.

Les investissements en immobilisations incorporelles doivent être exploités dans votre entreprise pendant au moins 5 ans à compter de l'octroi des incitants.

## 12. Quel sera le niveau d'aide ?

Le montant global de l'aide et de l'exonération du précompte immobilier est fixé à un pourcentage de la **base subsidiable**.

### 1. Investissements visant la protection de l'environnement :

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation et de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

TABLEAU 1

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
- investissements permettant de dépasser les normes communautaires	30 %	15 % (*)
- investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié ISO 14001	35 %	17,5 % (*)
- investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié EMAS	40 %	20 % (*)
- investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	15 % pour la petite entreprise ou 10 % pour la moyenne entreprise	
- investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	10 % pour la petite entreprise	

(\*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :



- 1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg;
- 2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 8 ci-avant.

$$\text{Montant de l'aide} = \text{base subsidiable (surcoût)} \times \text{taux brut}$$

## 2. Investissements visant l'utilisation durable de l'énergie :

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

TABLEAU 2

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
❖ Investissements visant la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production	PE : 40 % ME : 30 %	20 %
❖ Investissements permettant le développement d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables	50 %	20 % (*)
❖ Investissements permettant le développement d'installations de cogénération à haut rendement	50 %	20 % (*)

(\*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- 1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg;
- 2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Le bonus n'est pas d'application pour la grande entreprise qui réalise des investissements visant la réduction de la consommation de l'énergie utilisée au cours du processus de production.

Pour la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, la prime ne peut dépasser un million et demi d'€ sur quatre ans.

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 8 ci-avant.

$$\text{Montant de l'aide} = \text{base subsidiable (surcoût)} \times \text{taux brut}$$

## Cas particuliers

### Taux d'aide nets pour les filières renouvelables et la cogénération

Les pourcentages d'aide mentionnés dans le tableau ci-dessous sont applicables aux demandes introduites à partir du 17 août 2013, en application de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013, publié au Moniteur belge du 7 août 2013. Ces pourcentages sont à appliquer au montant total de l'investissement éligible hors TVA.

Les filières qui n'apparaissent pas dans le tableau 3 ne sont pas subsidiées, notamment car les études d'experts ont montré que les investissements étaient suffisamment rentables sans l'aide.

**TABLEAU 3**

Filières renouvelables et cogénération	Surcoûts	Taux nets selon la taille de l'entreprise			
		Petite et moyenne entreprise	Grande entreprise hors zone de développement	Grande entreprise en zone de développement hors Hainaut	Grande entreprise en Hainaut
<b>Eolien :</b>					
≤ 100 kW	40%	20%	8%	10%	12%
> 100 – 1000 kW	40%	20%	8%	10%	12%
<b>Cogénération fossile (kWé):</b>					
≤ 100 kW	50%	25%	10%	13%	15%
> 100 – 1000 kW	40%	20%	8%	10%	12%
<b>Cogénération biomasse solide y compris par gazéification de bois(kWé):</b>					
≤ 500 kW	60%	30%	12%	15%	18%
> 500-1000 kW	40%	20%	8%	10%	12%
>1000- 2000 kW	40%	20%	-	-	-
> 2000 - 5000 kW inclus	20%	10%	-	-	-
<b>Biométhanisation: agricole ou mixte (kWé)</b>					
≥ 10 - 600 kW	55%	27,50%	11%	13,75%	16,50%
> 600 kW	45%	22,50%	9%	11,25%	13,50%
<b>Hydroélectricité (1)</b>	40%	20%	8%	10%	12%
<b>Solaire thermique (2)</b>	60%	30%	12%	15%	18%
<b>Chaudière biomasse solide(3)</b>					
<b>jusque 599 kW</b>					
en remplacement du mazout	70%	35%	14%	17,50%	21%
en remplacement du gaz	80%	40%	16%	20%	24%
<b>de 600 à 1000 kW</b>					
en remplacement du mazout	30%	15%	6%	7,50%	9%
en remplacement du gaz	80%	40%	16%	20%	24%
<b>&gt;1000 kW</b>	Calcul au cas par cas				
<b>Pompe à chaleur</b>					
Air/air	20%	10%	4%	5%	6%
Air/eau, eau/eau, sol/eau	30%	15%	6%	7,50%	9%
Sol forage vertical/eau	40%	20%	8%	10%	12%
PAC eau chaude sanitaire	50%	25%	10%	12,50%	15%
<b>Géothermie de grande profondeur</b>	Calcul au cas par cas				

- (1) En hydroélectricité, l'aide est accordée sur un montant maximum d'investissement de 5000€/kW pour les installations d'une puissance supérieure à 100kW. Pour les puissances allant jusque 100kW, le plafond d'investissement subsidié est fixé à 9000€/kW.
- (2) En solaire thermique, l'aide est accordée sur un montant maximum d'investissement de 1200€/m<sup>2</sup> installé.
- (3) S'il s'agit d'une chaudière qui ne vient pas en remplacement d'une ancienne chaudière au gaz ou au mazout, l'entreprise doit prouver (par tout document probant) que le gaz de ville est disponible sur son site d'exploitation, auquel cas on considère qu'il s'agit d'un investissement en remplacement du gaz. Sinon, l'investissement sera considéré comme étant réalisé en remplacement du mazout.

**Montant de l'aide = investissement éligible x taux net.**

**Exemple :** pour une biométhanisation d'une puissance de 400 kWé, le surcoût (ou base subsidiable – cfr 2<sup>ème</sup> colonne du tableau 3) a été déterminé de manière forfaitaire à 55% par rapport à un investissement de production d'énergie classique. A ce surcoût, on applique un taux d'aide brut de 50% pour une PME (cfr tableau 2), ce qui donne un taux d'aide net de 27,5% sur le montant total de l'investissement éligible (cfr 3<sup>ème</sup> colonne du tableau 3).

**13. Quelle peut-être la durée de l'exonération du précompte immobilier ?**

L'exonération du précompte immobilier portera sur les investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination.

L'exonération peut être accordée :

- à la grande entreprise pour une durée de 3 ans,
- à la moyenne entreprise pour une durée de 4 ans,
- à la petite entreprise pour une durée de 5 ans.

Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage, en cas de création d'entreprise.

Il est important de noter que, dans le cadre du plan MARSHALL, le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage est supprimé de manière inconditionnelle (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006). Il n'est donc pas nécessaire pour ceux-ci de solliciter cette exonération.

**14. Comment déterminer la taille de votre entreprise ?**

Une entreprise est qualifiée de PME lorsqu'elle répond à la définition européenne adoptée par la Commission le 6 mai 2003 et qui est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (voir arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant adaptation des critères de définition des petites et moyennes entreprises concernées notamment par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie).

Pour déterminer la taille de votre entreprise, faites le test via le lien suivant :

<http://testpme.wallonie.be/>

Pour les cas plus complexes, voici le lien vers le guide de l'utilisateur édité par la Commission européenne :

[http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise\\_policy/sme\\_definition/sme\\_user\\_guide\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise_policy/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf)

### 15. Puis-je cumuler l'aide à l'investissement avec d'autres aides ?

Pour un même programme d'investissements, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur (ex : primes du fonds énergie, prime à l'investissement classique pour les PME,...).

### 16. Quand et comment introduire ma demande ?

Vous devez introduire votre demande avant de commencer vos investissements. Dans les 10 jours ouvrables, vous recevrez un accusé de réception. Celui-ci fixe la date de prise en considération du programme d'investissements : c'est la date de réception de votre demande par l'Administration.

Le **formulaire simplifié** préalable à la demande d'intervention (fiche signalétique) est disponible pour être **complété en ligne** sur le site portail via le lien suivant :

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/1952>

Vous aurez le choix entre la signature électronique, option à privilégier, ou l'impression du document rempli en ligne à nous retourner signé. Il est impératif de compléter ce formulaire en ligne.

Si ce n'est déjà fait, vous serez invités à vous inscrire dans "mon espace personnel", étape indispensable pour tous les formulaires à compléter en ligne. Un des avantages du système consiste en la récupération d'une partie des données de votre entreprise en indiquant votre N° BCE.

A partir de la date de l'accusé de réception de ce premier formulaire, vous disposez de 6 mois pour introduire votre dossier complet sur la base du formulaire de l'Administration ("demande d'intervention").

Le programme d'investissement doit en principe débiter dans les 6 mois de la date d'autorisation de débiter.

Si l'Administration a besoin de renseignements complémentaires, elle vous en fait part et vous accorde un nouveau délai d'un mois pour compléter le dossier. A défaut de réponse, une lettre recommandée vous est adressée, vous accordant un ultime délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre ou le fonctionnaire délégué prend une décision de refus qui vous est notifiée par l'Administration.

Après constitution du dossier complet, l'Administration transmet celui-ci pour avis aux experts techniques concernés lorsque cela est nécessaire. Une décision d'octroi d'aides est ensuite prise sous forme d'une convention.

### 17. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ?

Si la base subsidiable est inférieure ou égale à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation de l'aide (document type) au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissements.

Si la base subsidiable est supérieure à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation d'une première tranche de 50 % de l'aide après réalisation et paiement de 50 % du programme d'investissements sur base d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert comptable ou un comptable agréé. Elle devra apporter la preuve du respect des législations fiscales et sociales. Lorsque son programme est réalisé et payé, l'entreprise introduit une demande de liquidation du solde de l'aide au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissement.

**Pour obtenir le paiement de l'aide, vous devez :**

- 1) Avoir réalisé et payé votre programme d'investissements;
- 2) Apporter la preuve du respect des législations fiscales et sociales (attestations d'absence de dettes);
- 3) Etre en règle vis-à-vis des législations et réglementations environnementales;
- 4) Lorsque la convention le prévoit, avoir atteint les effets du programme d'investissements en faveur de la protection de l'environnement ou de l'utilisation durable de l'énergie, lesquels seront vérifiés par nos experts;
- 5) Ne pas être une entreprise en difficulté;
- 6) Ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides qu'elle a perçues illégales et incompatibles avec le marché commun.

En outre, la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, doit maintenir sa qualité de petite entreprise jusqu'à la liquidation de l'aide.

**18. Où se renseigner ?**

Pour tous renseignements complémentaires concernant la gestion administrative des dossiers :

Permanences téléphoniques de 9h à 12h : 081/33.37.60

Mél : [ingrid.thiry@spw.wallonie.be](mailto:ingrid.thiry@spw.wallonie.be)

Pour les aspects techniques et la détermination du taux de subside, voici la liste des personnes de contact :

Demandes spécifiques Environnement – Annick VANKEERBERGEN 081/33.46.00

Mél : [annick.vankeerbergen@spw.wallonie.be](mailto:annick.vankeerbergen@spw.wallonie.be)

Economies d'énergie dans le processus de production, cogénération, pompes à chaleur :

Carl MASCHIETTO 081/48.63.37, Mél : [carl.maschietto@spw.wallonie.be](mailto:carl.maschietto@spw.wallonie.be)

Energies renouvelables : Sonya CHAOUI 081/48.63.23, Mél : [sonya.chaoui@spw.wallonie.be](mailto:sonya.chaoui@spw.wallonie.be)

**Pour tous renseignements techniques, les Facilitateurs :**

*Biométhanisation* : asbl VALBIOM - Cécile HENEFFE 081/62.71.84 – 0488/17.21.18,  
mél : [heneffe@valbiom.be](mailto:heneffe@valbiom.be)

*Filière bois – énergie* : asbl VALBIOM – Laurent SOMER – 081/62.71.87, mél : [somer@valbiom.be](mailto:somer@valbiom.be)

*Cogénération* : Annick LEMPEREUR 081/25.04.80, mél : [facilitateur@cogensud.be](mailto:facilitateur@cogensud.be)

Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable asbl (ICEDD), site : <http://www.icedd.be>

*Solaire photovoltaïque* : Thibault Mélard ou Philippe Delaisse, tél 010/23.70.00, mél : [facilitateur.pv@ef4.be](mailto:facilitateur.pv@ef4.be)

Energie Facteur 4 asbl, site : <http://www.ef4.be>

*Pompes à chaleur* : Ralph Dawir 010/23.70.00, mél : [pac@ef4.be](mailto:pac@ef4.be)

Energie Facteur 4 asbl, site : <http://www.ef4.be>

*Eolien (minimum 500 kWé)* : Bruno Claessens 02/209.04.07, mél : [bclaessens@apere.org](mailto:bclaessens@apere.org)

Johanna d'Heroncourt, mél : [j.dheroncourt@apere.org](mailto:j.dheroncourt@apere.org)

APERe (Association pour la Promotion des Energies Renouvelables)

Site : <http://www.apere.org>

*Hydroélectricité* : Jean-Jacques T'SERSTEVENS 02/736.03.01 - 0486/83.27.53, mél : [hydro@apere.org](mailto:hydro@apere.org)

ou Johanna d'Heroncourt, APERe (Association pour la Promotion des Energies Renouvelables)

Site : <http://www.apere.org>

*Solaire thermique grands systèmes* : Jérémie De Clerck, société 3 E, tél : 02/229.22.29, mél :

[FacSolthermWallonie@3E.eu](mailto:FacSolthermWallonie@3E.eu)

## **ANNEXE 1**

### **Modalités particulières relatives à l'effet incitatif de l'aide pour les grandes entreprises.**

En vertu de l'article 8 §3, du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° CE 800/2008 (JO L 214 du 9.08.2008) et de son considérant 29, les Etats membres doivent « s'assurer » (...) que le bénéficiaire ait analysé, dans un document interne, la viabilité de l'activité ou du projet considéré avec et sans aide » et « vérifier si ce document interne confirme un accroissement notable de la taille ou de la portée du projet/de l'activité ou un accroissement notable du montant total dépensé par le bénéficiaire sur le projet ou l'activité subventionnée ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet/activité concerné ».

Si l'effet incitatif n'est pas prouvé, c'est-à-dire que la décision avec ou sans aide aurait été la même, l'aide ne peut être octroyée aux grandes entreprises car considérée comme illégale.

Afin de garantir la mise en œuvre harmonieuse de cette disposition, une recommandation du 20 septembre 2011 de la Commission européenne (DG Concurrence) souhaite attirer l'attention des Etats membres sur la nécessité de contrôler avec soin le respect de la condition relative à l'effet incitatif.

L'entreprise est dès lors invitée à communiquer :

- Une analyse, dans un document interne, de la viabilité de l'activité ou du projet considéré avec ou sans aide et
- Que ce document interne, qui doit comprendre une analyse crédible, établisse l'effet incitatif selon au moins un des critères énumérés à l'article 8 §3 du RGEC.

Une simple déclaration du bénéficiaire n'est donc pas considérée comme suffisante pour établir l'effet incitatif. L'entreprise doit démontrer, par exemple, qu'au-delà de l'apport au niveau économique (TRS, TRI, etc), l'aide permet de provoquer l'investissement avant le remplacement normal en fin de durée de vie de l'équipement, ou que sans l'aide, le TRI n'était pas suffisant pour prendre la décision d'investir, ...

Les documents internes peuvent être notamment des états financiers, des plans internes d'entreprises, des avis d'experts et autres études relatives aux projets d'investissement examinés. Des pièces où figurent des prévisions financières, des documents soumis à un comité d'investissement et développant divers scénarios d'investissement, ou encore des documents fournis aux marchés financiers. Le niveau de rentabilité peut être évalué à l'aide de méthodes en usage notamment pour évaluer la valeur actuelle nette du projet (VAN), le taux de rendement interne (TRI) ou le rendement du capital investi (RCI).

## **ANNEXE 2**

### **Investissements éligibles par filière**

#### **Chaudière biomasse**

1. Terrain (\*)
2. Aménagement des accès et du site
3. Travaux de génie civil
4. Stockage des matières entrantes et des résidus
5. Equipement pour la préparation et la manutention de la biomasse
6. Unité de production sous abri (chaudière, système d'aspiration, système d'alimentation de la chaudière, etc.)
7. Système de traitement et d'évacuation des rejets
8. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
9. Dispositif de sécurité et de monitoring
10. Certification des équipements
11. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

#### **Biomasse (liquide et solide) et cogénération**

1. Terrain (\*)
2. Aménagement des accès et du site
3. Travaux de génie civil
4. Stockage des matières entrantes et des résidus
5. Equipement de préparation du combustible
6. Unité de production sous abri
7. Raccordement au réseau électrique
8. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
9. Dispositifs de sécurité et de monitoring
10. Systèmes de traitement et d'évacuation des rejets
11. Certification des équipements
12. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

#### **Biométhanisation et cogénération**

1. Terrain (\*)
2. Aménagement des accès et du site
3. Travaux de génie civil
4. Stockage des matières entrantes et des résidus
5. Préparation des matières et systèmes d'injection
6. Digesteurs
7. Unité de production sous abri
8. Systèmes d'hygiénisation des intrants et du digestat
9. séparation des phases du digestat
10. Séchage du digestat
11. Traitement du biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel
12. Equipements de pesée
13. Raccordement au réseau électrique
14. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
15. Dispositifs de sécurité et de monitoring
16. Certification des équipements
17. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie



## **Eolien**

1. Terrain (\*)
2. Aménagement des accès et du site
3. Travaux de génie civil (notamment fondations)
4. Eolienne montée et prête à fonctionner
5. Raccordement au réseau
6. Dispositifs de sécurité et de monitoring
7. Certification des équipements
8. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'électricité éolienne, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

## **Hydraulique**

1. Terrain (\*)
2. Aménagement des accès et du site (notamment curage, réfection),
3. Travaux de génie civil
4. Dégrilleur et autres systèmes de protection contre les déchets flottants
5. Unité de production, sous abri
6. Raccordement au réseau
7. Dispositifs de sécurité et de monitoring
8. Certification des équipements
9. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'électricité hydraulique, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

## **Solaire thermique**

1. Capteurs solaires installés
2. Equipements et dispositifs d'intégration dans les systèmes de chauffage d'appoint
3. Dispositifs de contrôle et de monitoring
4. Certifications des équipements
5. Tout autre investissement nécessaire pour la production et/ou l'utilisation de chaleur, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

## **Pompe à chaleur**

1. Captage de la chaleur dans l'air, dans l'eau, dans le sol (sondes verticales ou nappes horizontales)
2. Pompe-à-chaleur (hors installation de chauffage éventuelle : chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)

## **Cogénération**

1. Terrain (\*)
2. Aménagement des accès et du site
3. Travaux de génie civil
4. Stockage des matières entrantes et des résidus
5. Unité de production sous abri
6. Raccordement au réseau électrique
7. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
8. Dispositifs de sécurité et de monitoring
9. Systèmes de traitement et d'évacuation des rejets
10. Certification des équipements
11. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

*(\*) Le cas échéant, lorsque le projet nécessite l'achat d'un terrain, seule la partie de celui-ci ayant trait à l'investissement spécifique est prise en considération.*